

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 202

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre mer de façon stable et régulière » sont remplacés par les mots : « de nationalité française » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au nom du principe de priorité nationale, véritable moteur de la solidarité nationale, le droit à accéder à une prise en charge des soins revient aux personnes possédant la nationalité française, sauf cas d'urgence.

La branche maladie, dont le déficit de 6,1 milliards d'euros est le plus important, ne connaît aucune évolution positive.

La CMU, dont il est curieusement difficile de trouver le chiffre exact des dépenses, bénéficiait à 4,8 millions de personnes à la fin 2013. L'augmentation de 8.3 % du plafond de la CMU proposée en juillet dernier permettra à environ 200 mille personnes supplémentaires d'en bénéficier. Or le déficit de la sécurité sociale nécessite de limiter le plafond des bénéficiaires de la CMU en instaurant d'urgence la priorité nationale.